

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MÉDAILLÉS DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

STATUTS DÉPARTEMENTAUX DE LA VIENNE

TITRE I – Buts et composition du Comité départemental de la Vienne

Article 1

Le Comité départemental des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif (sigle CDMJSEA 86 du département de la Vienne), est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle exerce sa compétence par délégation de la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif.

Déclarée à la Préfecture de la Vienne sous le n° W863000206 en date du 24 décembre 1971, avec parution au Journal Officiel le 12 janvier 1972, page 550 – n° 5031 – numéro SIREN n° 441 311 289 00017, elle a pour but de :

- Promouvoir le sport et le bénévolat conformément à la charte de déontologie du sport établie par le CNOSF.
- Regrouper toutes les personnes titulaires d'une distinction officielle décernée par les Ministres en charge de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif (ou distinctions antérieures similaires), ainsi que les personnes reconnues et honorées par la Fédération.
- Promouvoir la reconnaissance sociale des actions de bénévolat et d'engagement associatif.
- Maintenir et développer entre elles des liens de solidarité et d'amitié.
- Organiser l'entraide et l'assistance auprès de ses membres et des sportifs, dans le cadre de ses œuvres sociales.
- Faire pratiquer le sport au plus grand nombre, susciter le bénévolat au service des sports, de la jeunesse et de l'engagement associatif, dans un esprit large et ouvert, et participer à la promotion des qualités physiques et morales constituant le fondement des activités sportives et associatives.
- Organiser des rencontres sportives et associatives entre les diverses sections départementales ainsi que dans le cadre de rencontres régionales.

- Intervenir auprès des pouvoirs publics et des organismes sportifs, socio-éducatifs, mouvements d'éducation populaire et associations pour appuyer toute action et tout projet en faveur de l'intérêt général.
- Soutenir ou organiser à son profit toute action pour la valorisation du bénévolat menée en direction de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.
- Conclure toutes les conventions, dans le cadre de son objet, avec toutes entités publiques, administrations ou structures privées.
- Et, plus généralement, réaliser toute autre action ou opération ayant un lien direct ou indirect avec l'objet statutaire.

Le Comité départemental ne poursuit aucun but politique ou confessionnel et s'interdit toute activité ou discussion s'y rapportant.

Article 2 – Durée et siège social

Sa durée est illimitée.

Son siège social se situe au 1 Rue du Moulin Saint-Léger, 86300 CHAUVIGNY ; il pourra être transféré dans tout autre lieu du département de la Vienne sur décision du conseil d'administration.

Article 3 – Composition du comité départemental de la Vienne

Le Comité Départemental de la Vienne se compose de membres actifs titulaires d'une distinction ministérielle de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif.

Il peut comprendre également, dans les conditions fixées par les Statuts ou le Règlement Intérieur, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur ou honoraires (personnes physiques ou morales).

Le titre de membre bienfaiteur est attribué aux personnes versant des dons et/ou faisant des legs au Comité Départemental de la Vienne.

Le titre de membre d'honneur peut être attribué, sur décision de l'Instance compétente.

Le titre de membre honoraire peut être attribué, sur décision du Conseil d'administration, aux personnes ayant rendu de grands services au Comité Départemental de la Vienne ou ayant exercé des fonctions en son sein.

Article 4 – Conditions d’affiliation

L’affiliation au Comité Départemental permet de regrouper les personnes titulaires d’une distinction ministérielle (article 1er des statuts) par l’intermédiaire de leur appartenance à un comité départemental.

Article 5 – Moyens d’action du comité départemental

Les moyens d’action du comité départemental sont :

- La tenue d’assemblées, l’organisation et le soutien de toutes manifestations relevant des buts de l’article 1er.
- La promotion du bénévolat dans le mouvement associatif de la jeunesse, des sports et de l’engagement associatif.
- L’organisation d’expositions, de conférences, de débats, de séminaires relatifs à son objet social.
- L’édition, la publication, la diffusion de bulletins, revues, documents, mémoires et l’utilisation des nouvelles technologies de communication.
- L’organisation de manifestations à caractère sportif, socio-culturel, socio-éducatif, principalement au niveau de la jeunesse, et de divers travaux (en collaboration avec le CDOS) dans lesquels les comités régionaux et départementaux de la fédération sont impliqués, tels que les programmes d’insertion par le sport, la culture, la lutte contre le dopage, l’éducation citoyenne etc.
- La création et l’attribution de prix et de récompenses.
- Le développement de ses œuvres sociales.
- La recherche et l’association de partenaires pour réaliser ses différentes actions.
- Les contrats passés avec des partenaires institutionnels.
- Et, d’une façon générale, tout ce qui peut servir ses intérêts moraux et matériels.

Article 6 – Cotisation

Seuls les membres actifs contribuent au fonctionnement du comité départemental par le paiement d’une cotisation fédérale dans les conditions définies par le règlement intérieur.

La cotisation n’est pas remboursable en cas de démission ou d’exclusion.

Le montant des cotisations des membres pour l'exercice à venir (N + 1) est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Le paiement des cotisations dans le délai statutaire détermine le droit de vote correspondant lors des assemblées générales.

Article 7 – Exercice social

L'exercice social du comité départemental commence le 1er janvier.

L'adhésion du médaillé de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif est annuelle. Elle ne peut être refusée que par décision motivée du conseil d'administration du comité départemental.

L'appel de cette décision est possible auprès de la commission de discipline.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération, et par voie de conséquence celle du Comité Départemental de la Vienne, se perd par :

- La démission écrite ;
- La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Le non-respect des statuts et du règlement intérieur, apprécié par la commission disciplinaire pour motif grave ;
- La condamnation pénale entraînant la déchéance des droits civiques ;
- La radiation prononcée par une instance disciplinaire, telle que prévue au règlement intérieur du Comité Départemental ;
- Le décès.

Article 9 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est annexé aux présents statuts.

Article 10 – Organismes rattachés au Comité Départemental de la Vienne

Le Comité Départemental de la Vienne exerce ses compétences sur l'ensemble de son territoire départemental.

Afin de réaliser ses objectifs et de renforcer son action de proximité, il peut favoriser la création de structures locales dénommées « cercles ».

Ces cercles correspondent à des regroupements géographiques assimilables à des communautés de communes ou à des pays.

Ils prennent la forme d'associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 et à son décret d'application.

Chaque cercle dispose d'une personnalité juridique propre et fonctionne en parfaite autonomie dans le respect de ses statuts, tout en s'inscrivant dans l'esprit et les valeurs du Comité Départemental.

Chaque président de cercle est membre de droit du comité départemental et y exerce les fonctions de vice-président.

Le Comité Départemental et les cercles entretiennent des relations de coopération, notamment par l'échange d'informations, la mise en commun de certaines actions et la participation à des manifestations ou projets d'intérêt départemental.

TITRE II – LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale du Comité Départemental de la Vienne se compose de tous les membres actifs du Comité Départemental cotisant à la Fédération.

Le nombre de voix dont dispose chacun d'eux est déterminé en fonction du nombre des membres actifs, à jour de cotisation au sein de l'instance départementale au 31 décembre de l'année civile précédente, et comptabilisés comme tels par la FFMJSEA.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Cependant, en cas d'impossibilité exceptionnelle de tenir l'Assemblée Générale en présentiel, celle-ci pourra se dérouler par correspondance ou en visioconférence, sur décision du Comité Départemental, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

En conséquence, les votes pourront avoir lieu par correspondance ou par moyen électronique, à bulletin secret, selon le mode de tenue de l'Assemblée Générale, avec le concours de la commission de surveillance des opérations électorales.

Lorsque l'Assemblée Générale se tient en présentiel, les votes portant sur des personnes physiques ont lieu à bulletin secret.

Le vote au scrutin secret est également obligatoire pour les questions soumises au vote lorsqu'il est demandé par au moins un tiers des membres actifs présents représentant au moins un tiers des voix.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Départemental de la Vienne au moins 21 jours avant la date fixée par l'instance dirigeante.

Le Président ou le secrétaire général procède à l'expédition des convocations avec l'ordre du jour arrêté par l'instance départementale.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration du comité départemental.

Elle peut également être convoquée à la demande des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Elle fixe le montant des cotisations départementales.

L'Assemblée Générale délibère, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental.

Elle entend chaque année les rapports sur l'activité, la situation morale et financière, ainsi que les rapports des différentes commissions chargées d'aider l'instance départementale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et élit deux vérificateurs aux comptes chargés de contrôler les comptes du Comité Départemental de la Vienne.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement sans condition de quorum.

Le rapport moral, le compte de résultat, le bilan, le budget prévisionnel et le rapport d'Assemblée Générale N+1 sont tenus à la disposition des membres actifs présents à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration et le Président, ce dernier sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle modifie et adopte, sur proposition du Conseil d'Administration, le règlement intérieur et le règlement financier.

TITRE III – ADMINISTRATION

Article 12 – Conseil d'administration

Le Comité Départemental de la Vienne est administré par un Conseil d'administration composé de huit à quinze membres au maximum. Le président de chaque cercle est membre de droit du conseil d'administration. Le président du cercle désigne un membre qui siègera de droit au conseil d'administration. Le président de chaque cercle propose trois membres à élire.

Ce Conseil exerce, dans le respect des décisions et orientations prises par l'Assemblée générale, toutes les attributions que les présents statuts ne confient pas expressément à cette dernière.

Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative compétente.

Le Conseil d'administration :

- vote le règlement intérieur et ses annexes ainsi que le règlement financier ;
- suit l'exécution du budget ;
- arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration est élu au scrutin secret majoritaire par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées par l'article correspondant du règlement intérieur.

Les candidats doivent :

- être membres actifs adhérents depuis plus d'un an ;
- être majeurs ;
- être à jour de leur cotisation.

Inéligibilités

Ne peuvent être élus membres du Conseil d'administration :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'éthique associative ou aux valeurs défendues par la Fédération.

Représentation féminine

La représentation féminine au sein du Conseil d'administration est garantie conformément à l'article L.131-8 du Code du sport, prévoyant que :

« Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie, dans les instances dirigeantes de la fédération, une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe, sans pouvoir être inférieure à 25 %. ».

Ainsi, le nombre de sièges attribué à chaque sexe est fixé en proportion du nombre d'adhérent(e)s éligibles (N-1), selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Absence et exclusion

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse reconnue valable, aura été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration peut également prononcer l'exclusion d'un administrateur pour manquement grave à l'éthique associative, aux valeurs défendues par la Fédération, ou pour nuisance au fonctionnement, à l'image ou au rayonnement du Comité.

Vacance de poste

En cas de vacance d'un poste (autre que celui de Président) survenant par anticipation, un remplaçant remplissant les conditions statutaires d'éligibilité et de représentation que la personne dont le poste est devenu vacant est désigné, par vote de cooptation à bulletin secret, pour la durée du mandat restant à courir, après avis du cercle concerné, réunie à cet effet pour apprécier la validité de la candidature.

Cette nomination est présentée pour entérinement à la prochaine Assemblée générale.

En tant que de besoin, selon le nombre ou l'importance des postes vacants, le Conseil d'administration peut également convoquer une Assemblée générale pour procéder à l'élection de nouveaux membres, après avoir recueilli le même avis que ci-dessus.

Article 14 – Révocation du Conseil d'administration

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

1. L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du Conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 15 – réunions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité départemental de la Vienne dans un délai de quinze jours, sauf urgence ramenée à soixante-douze heures.

Le quart de ses membres peut demander la convocation d'un conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présente ou représentée.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions définies au règlement intérieur, à savoir un seul pouvoir par administrateur.

Le nombre d'administrateurs présents doit être supérieur au nombre de pouvoirs reçus.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire général, et conservé au siège social du Comité Départemental de la Vienne.

Article 16 – Dispositions financières

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Trésorier, agissant pour le Conseil d'administration, vérifie les justificatifs originaux présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais engagés uniquement pour remplir les buts du Comité Départemental de la Vienne, et statue en accord avec le président sur ces demandes.

CHAPITRE IV – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE

Article 17 – Élection du Président

Dès l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Départemental de la Vienne.

Le Président est choisi parmi les membres postulants du Conseil d'Administration, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, y compris les bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Le Président assure, sous sa responsabilité, la direction générale du Comité Départemental.

Article 19 – Élection du Bureau

À l'issue de son élection, le Président doit convoquer le Conseil d'Administration dans un délai de quinze (15) jours.

Sous la direction du Président élu, les membres présents élisent, à bulletin secret, le Bureau, composé de :

- Trois (3) Vice-Présidents de droit, qui sont les présidents de cercle, dont l'un est vice-président délégué élu,

- Un (1) Secrétaire Général,
- Un (1) Secrétaire Général Adjoint,
- Un (1) Trésorier Général,
- Un (1) Trésorier Général Adjoint.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 20 – Attributions du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier Général

Le Président du Comité Départemental de la Vienne :

- Préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau ;
- Dispose de la signature bancaire, avec faculté de délégation ;
- Ordonne les dépenses ;
- Représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ;
- Peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

En cas d'absence, la représentation en justice du Comité Départemental de la Vienne ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Les attributions du Secrétaire Général et du Trésorier Général sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 21 – Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-Président délégué ou, à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration.

Dès la première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire élit, au scrutin secret, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 22 – Commissions départementales

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration institue les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur, ainsi que celles utiles à la réalisation des objectifs du Comité Départemental.

Sauf exception statutaire ou réglementaire, un membre du Conseil d'Administration doit siéger dans chaque commission, et chaque commission doit compter au moins un membre du Conseil d'Administration (sauf pour les instances disciplinaires).

Article 24 - Commission de Surveillance des Opérations Électorales

Avant chaque opération électorale, la commission est saisie par le Président du Comité Départemental.

Elle peut être saisie directement par tout candidat, son représentant, ou tout participant au vote.

La commission peut également s'autosaisir lorsqu'elle le juge nécessaire.

Elle veille au respect des dispositions prévues par les statuts, le règlement intérieur et la charte des opérations électorales, relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin.

Cette commission est composée de trois (3) membres (un de chaque cercle), qui ne peuvent être candidats au Conseil d'Administration du Comité Départemental.

Elle se prononce sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et en dernier ressort.

Elle a accès à tout moment aux bureaux de vote, peut adresser tous conseils et formuler toutes observations nécessaires au respect des dispositions statutaires et de la charte électorale.

La commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles et se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

Elle désigne un président, chargé de signer les procès-verbaux.

En cas de contestation d'une irrégularité, elle peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

ARTICLE 25 – AUTRES COMMISSIONS

Le conseil d'administration peut, à tout moment et à son initiative, créer toute commission qu'il juge utile au bon fonctionnement et au développement du comité départemental de la Vienne. Il en définit la nature, les objectifs généraux ainsi que les modalités de fonctionnement.

La composition et les missions, ainsi que les règles de fonctionnement de chaque commission sont précisées dans le règlement intérieur du comité départemental de la Vienne. Ces dispositions pourront être modifiées par le conseil d'administration selon les besoins du comité départemental.

TITRE IV – LES RESSOURCES ANNUELLES

Article 26 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles comprennent les capitaux propres du Comité Départemental, notamment :

- le report à nouveau ;
- le résultat net de chaque exercice ;
- les subventions d'investissement ;
- les provisions réglementaires.

Article 27 : Affectation du résultat

L'affectation du résultat se fait sur proposition du Conseil d'Administration et vote de l'Assemblée Générale.

- Si le résultat est excédentaire, il pourra être porté :
- au poste « Report à nouveau »
- Si le résultat est déficitaire, il sera déduit :
- du poste « Report à nouveau », si créditeur.

Article 28 : Ressources annuelles et à plus long terme

Les ressources annuelles du Comité Départemental se composent :

- des cotisations de ses membres actifs, des contributions, souscriptions et dons reçus selon les conditions légales au titre de l'utilité publique et de l'intérêt général ;
- des subventions de l'État et des collectivités publiques ;
- des aides privées, telles que celles provenant des parrains (sponsors) et mécènes ;
- de toutes autres ressources autorisées par l'État.

Article 29 : Comptabilité

La comptabilité du Comité Départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle fait apparaître annuellement :

- le compte de résultat de l'exercice ;
- le bilan ;
- l'annexe.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 30 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) dans les conditions suivantes :

- Sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition d'au moins le dixième des membres actifs, représentant le dixième des voix.
- La convocation, accompagnée de l'ordre du jour exposant les propositions de modification, doit être adressée aux adhérents au moins un mois avant la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente ou participe, y compris par correspondance ou visioconférence en cas de situation exceptionnelle ou tiers des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est faite avec le même ordre du jour.

Lors de cette seconde assemblée, les décisions sont prises sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 31 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental.

L'actif net, s'il en demeure un, est attribué à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue ou approchant, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 32 : Notification des modifications

Les délibérations de l'AGE concernant la modification des statuts ou la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Fédération des Médaillés ainsi qu'à la Préfecture.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 33 : Surveillance

Le Président du Comité Départemental fait connaître dans les trois mois au représentant de l'État dans le département et à l'Instance Dirigeante de la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse et des Sports tous les changements survenus dans la direction ou l'administration du Comité.

Les documents administratifs et pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur réquisition des Collectivités Territoriales, du ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ou de tout autre fonctionnaire accrédité à cet effet.

Les rapports moraux et d'activités, le compte de résultat et le bilan sont adressés chaque année à la fédération des Médaillés, au service départemental de la Jeunesse, de l'engagement et des Sports.

Article 31 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur du Comité Départemental est élaboré et approuvé par le conseil d'administration.

Il entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Administration et est communiqué aux membres de l'Assemblée Générale.

Les règlements prévus par les statuts et les autres règlements arrêtés par le Comité Départemental sont publiés au Journal Officiel.